

15698
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Cf loi n° 1969/34 du 19 juin 1969

Dakar, le

3 JUIN 1969

002614

N°

PR/SG.BI

Le Président de la République

35/69

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 1er de la loi n° 67-21 du 28 février 1967 relative au versement aux communes d'une portion de certains impôts directs perçus pour le compte de l'Etat.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



LEOPOLD SEDAR SENGHOR

Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale

- D A K A R -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 69 - 643 PR/SG.BL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 1er de la loi n° 67-21 du 28 Février 1967 relative au versement aux communes d'une portion de certains impôts directs perçus pour le compte de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par les Ministres de l'Intérieur et des Finances, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Les Ministres de l'Intérieur et des Finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 31 Mai 1969

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTRE DE L'INTERIEUR

Dakar, le 6 Janvier 1969

MINISTRE DES FINANCES

RAPPORT DE PRESENTATION

N° 0 1 6 4 /

du projet de loi modifiant l'article 1er
de la loi 67-21 du 28 Février 1967 relative
au versement aux Communes d'une portion de
certains impôts directs perçus pour le
compte de l'Etat

Le présent projet de loi a pour objet de permettre la compensation pour les communes de la perte de recettes consécutive à la suppression de contribution mobilière et de ses centimes additionnels, ainsi que de celle de la taxe sur la valeur locative des locaux d'habitation.

Cette compensation serait opérée par le jeu de trois dispositions dont les effets sont cumulatifs :

- 1°/ Les taux de l'impôt du minimum fiscal sont pour les trois premières catégories augmentées de 1.000 francs, augmentant ainsi d'autant l'assiette des ristournes.
- 2°/ La taxe complémentaire à la contribution des Patentes, qui correspond à une majoration systématique de toutes les cotisations de Patente, à l'exclusion de celles dues par les contribuables imposés selon le tarif de la 7e classe du Tableau A, entre dans le champ d'application des ristournes.
- 3°/ Le taux des ristournes aux Communes est porté de 85 % à 100 % au titre des impôts suivants :

- Impôts du minimum fiscal.
- Contribution des Patentes et taxe complémentaire à la contribution des Patentes.
- Contribution des Licences.

18528

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969

R

A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Finances

de la Commission des Finances

sur le

projet de loi n° 35/69 abrogeant et remplaçant l'article 1er de la loi
n° 67-21 du 28 Février 1967 relative au versement aux communes
d'une portion de certains Impôts Directs perçus pour le comp-
te de l'Etat.

par Monsieur Christian VALANTIN

Rapporteur Général

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Le Gouvernement a soumis à l'examen de votre Commission des Finances un projet de loi qui a pour objet de compenser la perte de recettes subie par les communes après la suppression de la contribution mobilière et de ~~des~~ centimes additionnels, ainsi que celle de la taxe sur la valeur locative des locaux d'habitation.

Cette compensation doit s'opérer de la façon suivante :

- 1°/- le taux de l'impôt du minimum fiscal pour les trois premières catégories sont augmentées de 1.0000 frs ;
- 2°/- ~~la taxe~~ complémentaire à la contribution des patentes, à l'exclusion de celles dues par les contribuables de la 7ème classe du tableau A, entre dans le champ d'application des ristournes, ce qui correspond à une majoration systématique de toutes les cotisations;
- 3°/- le taux des ristournes aux communes est porté de 85 % à 100 % au titre :
 - de l'impôt du minimum fiscal;
 - de la contribution des patentes et de la taxe complémentaire à la contribution des patentes;
 - de la contribution des **licences**.

Votre Commission n'a formulé aucune objection et vous demande d'adopter le projet de loi.-

18528

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

TROISIEME LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission des Finances

de la Commission des Finances

sur le

projet de loi n° 35/69 abrogeant et remplaçant l'article 1er de la loi
n° 67-21 du 28 Février 1967 relative au versement aux communes
d'une portion de certains Impôts Directs perçus pour le comp-
te de l'Etat.

par Monsieur Christian VALANTIN

Rapporteur Général

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

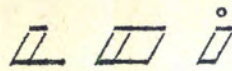
Le Gouvernement a soumis à l'examen de votre Commission des Finances un projet de loi qui a pour objet de compenser la perte de recettes subie par les communes après la suppression de la contribution mobilière et de ~~des~~ centimes additionnels, ainsi que celle de la taxe sur la valeur locative des locaux d'habitation.

Cette compensation doit s'opérer de la façon suivante :

- 1°/- ~~le~~ taux de l'impôt du minimum fiscal pour les trois premières catégories sont augmentées de 1.000 frs ;
- 2°/- ~~la taxe~~ complémentaire à la contribution des patentes, à l'exclusion de celles dues par les contribuables de la 7ème classe du tableau A, entre dans le champ d'application des ristournes, ce qui correspond à une majoration systématique de toutes les cotisations;
- 3°/- le taux des ristournes aux communes est porté de 85 % à 100 % au titre :
 - de l'impôt du minimum fiscal;
 - de la contribution des patentes et de la taxe complémentaire à la contribution des patentes;
 - de la contribution des **licences**.

Votre Commission n'a formulé aucune objection et vous demande d'adopter ce projet de loi.-

13528



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 43

ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARTICLE PREMIER
DE LA LOI N° 67-21 DU 28 FEVRIER 1967
RELATIVE AU VERSEMENT AUX COMMUNES D'UNE
PORTION DE CERTAINS IMPOTS DIRECTS PERCUS
POUR LE COMPTE DE L'ETAT.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Vendredi 13 Juin 1969, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de la Loi N° 67-21 du 28 Février
1967 relative au versement aux Communes d'une portion de certain impôts
directs perçus pour le compte de l'Etat, est abrogé et remplacé par
les dispositions suivantes :

"Article premier. - Les quotes-parts allouées aux Com-
munes sur les impôts directs perçus pour le compte de l'Etat sont
fixées à :

- 100 % des recouvrements constatés durant l'année
financière sur le territoire de chaque commune, au titre des impôts
suivants :

- impôts du minimum fiscal ;
- contribution des patentes et taxe complémentaire à
la contribution des patentes ;
- contribution des licences.

- 25 % des recouvrements constatés durant l'année
financière sur le territoire de chaque commune au titre de la contri-
bution foncière des propriétés bâties et des propriétés non-bâties.

ARTICLE 2. - La présente loi prendra effet pour compter du 1er Juillet
1969.

Dakar, le 13 Juin 1969

LE PRESIDENT DE SEANCE

AMADOU CISSE DIA